

Errata

(Art. 58 al. 2 LParl)

Loi fédérale sur la radio et la télévision

du 24 mars 2006 (RO **2007 737**; RS **784.40**)

Art. 24, al. 5

Au lieu de:

⁵ Dans les émissions d'information susceptibles d'intéresser un public au-delà de la région linguistique et hors des frontières nationales, la langue standard est en règle générale utilisée.

Lire:

⁵ Dans les émissions d'information importantes susceptibles d'intéresser un public au-delà de la région linguistique et hors des frontières nationales, la langue standard est en règle générale utilisée.

29 août 2007

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

